



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2022-017

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2022

Sommaire

Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale Antenne interrégionale de Rennes

R28-2022-01-21-00005 - ARRÊTÉ du 21 janvier 2022 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de Normandie (3 pages)

Page 4

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2022-01-20-00008 - Arrêté n°017/2022 en date du 20/01/2022 Rendant obligatoire la délibération n° 28/2021 relative à l'attribution d'une licence pour la pêche embarquée du bulot du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France (11 pages)

Page 8

R28-2022-01-20-00009 - Arrêté n°018/2022 en date du 20 janvier 2022 Rendant obligatoire la délibération n°2021/FI-26 - relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles pêche embarquée, liées aux activités de pêche aux arts dormants (casiers et filets) en Normandie (bulot, crustacés, seiche et filet à poissons) du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie (8 pages)

Page 20

R28-2022-01-20-00010 - Arrêté n°019/2022 en date du 20 janvier 2022 Rendant obligatoire la délibération n°2021/ATT-28 relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche gérées par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie (5 pages)

Page 29

R28-2022-01-20-00011 - Arrêté n°020/2022 en date du 20 janvier 2022 Rendant obligatoire la délibération n°2021/FI-27- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles pêche embarquée, des cotisations sanitaires et des autorisations administratives gérées par le CRPMEM de Normandie pour les engins traînants (8 pages)

Page 35

R28-2022-01-27-00001 - Décision n°238/2022 en date du 27/01/2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire (7 pages)

Page 44

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie /

R28-2022-01-26-00001 - Arrêté portant sur la nomination au Comité Régionale de l'Enseignement Agricole de Normandie (5 pages)

Page 52

R28-2022-01-12-00013 - Convention de **??**délégation de gestion **??** Programmes gérés dans Chorus N° 2022-ENSAM-01 (3 pages)

Page 58

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secretariat de direction

R28-2022-01-25-00001 - Décision portant délégation de signature en matière de sanction administrative visant une situation dangereuse résultant d'un risque d'exposition à la COVID-19 (3 pages) Page 62

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Secrétariat de direction

R28-2022-01-24-00001 - 21 Subdélégation ordonnancement secondaire (2 pages) Page 66

R28-2022-01-24-00002 - 22 Subdélégation Chorus (4 pages) Page 69

Rectorat de la région académique Normandie /

R28-2022-01-20-00007 - Arrêté du 20 janvier 2022 portant Délégation de signature à la DEP (2 pages) Page 74

R28-2022-01-20-00006 - Arrêté du 20 janvier 2022 portant Délégation de signature à la DPE (3 pages) Page 77

R28-2022-01-20-00005 - Arrêté du 20 janvier 2022 portant Délégation de signature à la DPA (3 pages) Page 81

Direction de la sécurité sociale

R28-2022-01-21-00005

ARRÊTÉ du 21 janvier 2022 portant nomination
des membres de l'instance régionale de la
protection sociale des travailleurs indépendants
de Normandie



**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**ARRÊTÉ du 21 janvier 2022
portant nomination des membres de l'instance régionale
de la protection sociale des travailleurs indépendants de Normandie**

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de Normandie :

1° En tant que représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Daniel AUVRAY
Monsieur Michel ONNEE
Monsieur Denis GORDIEN
Monsieur Thierry JIMONET
Madame Maryvonne LANOS
Monsieur Christophe TABOURET

Suppléants :

Madame Valérie CHAUDAUDRA
Monsieur Olivier MOREL
Monsieur Pierre-Adrien LIOT
Monsieur Jérôme MEUNIER

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaires :

Madame Mélanie DEPOILLY
Monsieur Thibault NIVIERE
Madame Nathalie NAVARRO
Monsieur Romain BONHOMME

Suppléants :
Monsieur Gilbert TOULLIER
(non désigné)
(non désigné)
(non désigné)
(non désigné)

Sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) :

Titulaires :
Monsieur Karim ASSI
Monsieur Laurent JUE

Suppléants :
Monsieur Damien-Alexis GODOT
Monsieur Raphaël GODOT
Madame Julie LEMOINE

Sur désignation de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL) :

Titulaire :
Madame Karima MAGDOUL

Suppléant :
Madame Laurianne DUPONT

2° En tant que représentants des travailleurs indépendants retraités

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaires :
Madame Marguerite DESGARDIN
Monsieur Thierry BENSACI
Monsieur André SOURDON

Suppléants :
Monsieur Daniel LECHAPELAIN
Monsieur Joël LAVILLE
Monsieur Eric DE FALCO

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaires :
Monsieur Daniel GAVINET
Monsieur Pierre RICHARD

Suppléants :
Monsieur Thierry GUILLON
Monsieur Carlos MORAIS

Sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) :

Titulaire :
Madame Mireille BELLEMAISON

Suppléant :
Monsieur Jean-Joseph BOUTIGUE

Sur désignation de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL) :

Titulaire :

Suppléant :
Monsieur Guy MAILHAN

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 21 janvier 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

A blue ink signature of Lionel CADET, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by the name 'CADET' in a cursive script.

Lionel CADET

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-01-20-00008

Arrêté n°017/2022 en date du 20/01/2022
Rendant obligatoire la délibération n° 28/2021
relative à l'attribution d'une licence pour la
pêche embarquée du bulot du comité régional
des pêches maritimes et des élevages marins
(CRPMEM) des Hauts-de-France



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 20 janvier 2022

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTE n° 017/2022

Rendant obligatoire la délibération n° 28/2021 relative à l'attribution d'une licence pour la pêche embarquée du bulot du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du CRPMEM des Hauts-de-France en date du 18 janvier 2022 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n° 28/2021 relative à l'attribution d'une licence pour la pêche embarquée du bulot du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

L'arrêté n° 224 / 2020 en date du 16 novembre 2020 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**Le chef du service du contrôle
des activités maritimes**

Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50,14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques



DÉLIBÉRATION n° 28/2021

relative à l'attribution d'une licence pour la pêche embarquée du bulot

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Hauts-de-France consulté de façon écrite du 14 au 18 janvier 2022 a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU l'arrêté du 11 mai 2018 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU la délibération du bureau du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM) n° B26/2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site Internet du CRPMEM Hauts-de-France entre le 21 décembre 2021 et le 13 janvier 2022 ;

Considérant la volonté de plusieurs producteurs d'exploiter le bulot en pêche embarquée dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France, et la nécessité d'assurer une exploitation durable de cette ressource ;

Après consultation de la Commission « Bulot » le 29 novembre 2021 et de façon écrite du 8 au 14 décembre 2021;

Le Conseil du CRPMEM Hauts-de-France adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er} – Création de la « licence bulot »

La présente délibération crée une licence régionale pour la pêche embarquée du bulot, ci-après abrégée en « licence bulot ». Elle en fixe les conditions d'attribution aux patrons armateurs des navires souhaitant pêcher le bulot sur les gisements naturels situés dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France.

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France

Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm@copeche.org

La pêche embarquée et le débarquement du bulot pêché dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France sont obligatoirement soumis à la détention de la « licence bulot ».

La pêche du bulot est conditionnée par la détention d'un timbre spécifique apposé sur la licence :

- Pêche ciblée
- Pêche ciblée temporaire
- Pêche polyvalente

Ces timbres sont non-cumulables au cours de l'année.

La pêche embarquée du bulot dans la région Hauts-de-France est interdite aux navires non titulaires de la « licence bulot ».

ARTICLE 2 – Titulaires de la « licence bulot »

La « licence bulot » est délivrée par le CRPMEM Hauts-de-France à un armateur pour l'exploitation d'un navire détenteur d'un permis de mise en exploitation (PME). Elle a valeur d'autorisation nationale de pêche (ANP).

En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la « licence bulot » est celui qui détient le nombre de parts le plus important. En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la « licence bulot ».

La « licence bulot » est retirée lorsque le navire bénéficiaire a été vendu, ou que ses caractéristiques ou son mode d'exploitation ont été modifiés et ne correspondent plus aux conditions fixées pour sa délivrance.

En cas de vente du navire bénéficiaire, la « licence bulot » préalablement délivrée revient automatiquement au CRPMEM Hauts-de-France.

La « licence bulot » n'est pas cessible.

ARTICLE 3 – Timbres de la « licence bulot »

3.1 – Timbre « Pêche ciblée »

Le contingent maximum du timbre « Pêche ciblée » attribuées par le CRPMEM Hauts-de-France est fixé à :

- 2 timbres par an pour les Hauts-de-France (quartier maritime de Boulogne-sur-Mer et de Dunkerque) ;

Les titulaires du timbre « Pêche ciblée » sont autorisés à pratiquer la pêche ciblée du bulot pour l'année civile. Ils peuvent, dans ce cadre :

- déployer 200 casiers par homme embarqué et par navire, jusqu'à un maximum de 1000 casiers par navire ;
- capturer et débarquer 400 kg par homme embarqué, par navire et par marée, jusqu'à 2 000 kg maximum de bulots par marée, dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires et des conditions mises en œuvre dans le permis de navigation ;
- avoir un seul engin déployé et ne débarquer que du bulot.

Parallèlement à leur activité principale de pêche du bulot, les titulaires du timbre « Pêche ciblée » sont autorisés à pratiquer un autre métier. Ils peuvent, dans ce cadre, avoir une licence Crustacés, timbre « Pêche accessoire ».

3.2 – Timbre « Pêche ciblée temporaire » et timbre « Pêche polyvalente »

Ces deux timbres attribués par le CRPMEM Hauts-de-France sont contingentés pour 2021. La somme des licences attribuées pour ces deux timbres est égale à 40 licences. Il n'est pas possible de changer de timbre en cours de campagne. A ces 40 licences, un contingent d'un timbre « Pêche ciblée temporaire » par an sera fixé pour un navire de pêche immatriculé en Normandie. Le contingent total est donc de 41 licences.

Pour les navires de **moins de 12 mètres LHT**, les titulaires du **timbre « Pêche ciblée temporaire »** sont autorisés à pratiquer la pêche ciblée du bulot pendant 100 jours au cours de l'année civile. Ils doivent, dans ce cadre :

- déployer 100 casiers par homme embarqué et par navire, jusqu'à un maximum de 400 casiers par navire;
- capturer et débarquer 200 kg par homme embarqué, par navire et par marée, jusqu'à 800 kg maximum de bulots par marée, dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires et des conditions mises en œuvre dans le permis de navigation ;
- avoir un seul engin déployé et ne débarquer que du bulot au cours de la marée.

Pour les navires de **plus de 12 mètres LHT**, les titulaires du **timbre « Pêche ciblée temporaire »** sont autorisés à pratiquer la pêche ciblée du bulot pendant 80 jours au cours de l'année civile. Ils doivent, dans ce cadre :

- déployer 100 casiers par homme embarqué et par navire, jusqu'à un maximum de 400 casiers par navire;
- capturer et débarquer 250 kg par homme embarqué, par navire et par marée, jusqu'à 1 000 kg maximum de bulots par marée, dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires et des conditions mises en œuvre dans le permis de navigation ;
- avoir un seul engin déployé et ne débarquer que du bulot au cours de la marée.

Les titulaires du **timbre « Pêche polyvalente »** sont autorisés à pratiquer la pêche ciblée du bulot pour l'année civile. Ils peuvent, dans ce cadre :

- déployer 50 casiers par homme embarqué et par navire, jusqu'à un maximum de 200 casiers par navire;

- capturer et débarquer 100 kg par homme embarqué, par navire et par marée, jusqu'à 400 kg maximum de bulots par marée, dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires et des conditions mises en œuvre dans le permis de navigation ;

ARTICLE 4 – Durée de validité de la « licence bulot »

La « licence bulot – timbre Pêche ciblée », la « licence bulot – timbre Pêche ciblée temporaire » et la « licence bulot – timbre Pêche polyvalente » sont valables pour une année civile, dans le respect des jours de fermeture de la pêcherie définie au paragraphe 8.3 de l'article 8 de la présente délibération.

ARTICLE 5 – Demandes de « licences bulot »

La demande de « licence bulot » s'effectue auprès du CRPMEM Hauts-de-France avant le 15 novembre de l'année précédant la campagne de pêche.

Il est possible de déposer une demande en cours de campagne, par écrit auprès du secrétariat du CRPMEM. Ces demandes seront inscrites sur une liste d'attente et seront examinées lors de la prochaine réunion de la Commission Bulot.

Le dossier de demande de « licence bulot » comprend : le formulaire de demande de licence établi par le CRPMEM Hauts-de-France, le règlement financier correspondant au montant de la contribution professionnelle liée à cette activité.

Les demandes de « licence bulot » doivent comporter le visa de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) territorialement compétente.

La liste récapitulative des « licences bulot », délivrées par sous-contingent, est transmise à la Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord (DIRMer MEMNor) et à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) territorialement compétente au moins 15 jours avant la date de début de validité des licences.

La licence doit être impérativement conservée à bord du navire titulaire.

ARTICLE 6 – Attribution de la « licence bulot »

Les conditions d'attribution de la « licence bulot » sont les suivantes :

1. exercer l'activité de pêche maritime et être à jour des taxes professionnelles dues au Comité national et aux Comités régional, départemental et interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins ;
2. justifier des brevets de commandement requis ;
3. avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires.

Le conseil du CRPMEM Hauts-de-France, sur proposition de la commission Bulot de ce même comité, procède à l'examen des demandes et établit la liste d'attribution des licences dans la limite du contingent fixé à l'article 3 de la présente délibération.

Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a) aux titulaires d'une licence pour le même navire au cours de la précédente campagne, et ayant justifié de déclarations de captures du bulot dans les eaux territoriales jouxtant la région Hauts-de-France (renouvellement). Le renouvellement du timbre « Pêche ciblée » est conditionné au débarquement de 100 T par an, durant les deux années précédant la commission d'attribution des licences Bulot (sauf en cas de mauvaises conditions météorologiques et/ou environnementales constatées par le CRPMEH ou la mise en place d'arrêts temporaires, et ayant des répercussions sur l'ensemble de la flottille des navires pêchant le bulot).
- b) aux titulaires d'une licence au cours de la précédente campagne mais en vue de l'exploitation d'un autre navire ;
- c) aux autres demandes et aux demandes nouvelles, en tenant compte des équilibres socio-économiques, et notamment des antériorités de pêche dûment constatées dans le secteur d'origine, ainsi que des orientations du marché et, si besoin, de la date de réception des dossiers auprès du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

En application du paragraphe 3.2 de l'article 3 de la présente délibération, il appartient au CRPMEH de Normandie de proposer au CRPMEH Hauts-de-France le nom des navires candidats à l'obtention de la « licence bulot ».

ARTICLE 7 – Réservations de « licences bulot »

Dans le cas d'un projet d'achat ou de construction, la « licence bulot » peut être réservée pour un an. Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué à l'appui de la demande. Ce délai de réservation peut être renouvelé une fois, sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Dans le cas de la perte totale du navire après fortune de mer, la « licence bulot » du titulaire est mise en réserve pour un an, le temps qu'il acquiert un nouveau navire et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai de réservation peut être renouvelé une fois, sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

ARTICLE 8 – Mesures techniques applicables aux titulaires de la « licence bulot »

8.1 – Limitation du nombre de casiers

Les titulaires de la « licence bulot » sont tenus au respect des limitations définies aux paragraphes 3.2 et 3.3 de l'article 3 de la présente délibération s'agissant du déploiement des casiers.

La pêche s'effectue dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires, selon le permis de navigation.

Le filage des casiers doit se faire dans le respect du cap du filage de la zone.

8.3 – Zones et jours d'ouverture de la pêche

Pour les titulaires du timbre « pêche ciblée », la pêche du bulot se pratique tous les jours sauf les jours fériés.

Pour les titulaires du timbre « pêche ciblée temporaire », la pêche est fermée les dimanches et jours fériés.

Pour les titulaires du timbre « pêche polyvalente », la pêche est fermée les dimanches.

Les zones suivantes sont strictement interdites à la pêche du bulot durant les dates mentionnées ci-après :

- **Zone 1** : Fermeture de l'entrée de l'Ertée, du 1^{er} mai au 30 août de chaque année
 - 51°06'50 – 002°00'00
 - 51°04'50 – 002°00'00
 - 51°02'00 – 001°48'75
 - 51°04'50 – 001°45'00
- **Zone 2** : Fermeture de la zone Mimer et du Dallot, du 1^{er} novembre au 31 décembre de chaque année
 - 50°59'00 – 001°45'00
 - 50°59'00 – 001°38'00
 - 51°07'00 – 001°38'00
 - 51°14'00 – 002°00'00
 - 51°12'00 – 002°00'00
 - 51°06'50 – 001°45'00
- **Zone 3** : Fermeture de la zone au large des Ridens, du 1^{er} septembre au 31 décembre de chaque année
 - 51°04'00 – 001°38'00
 - 50°59'00 – 001°38'00
 - 50°59'00 – 001°45'00
 - 51°04'00 – 001°45'00

Dans un souci de bonne cohabitation entre les flottilles, les navires autorisés à pratiquer la pêche du bulot communiquent aux autres navires la position de leurs casiers selon le carroyage défini à l'annexe 1 et le mode opératoire précisé à l'annexe 2 de la présente délibération. Ce carroyage sera transmis aux navires sous format Maxsea et Turbowin.

8.4 – Quotas de pêche

Les titulaires de la « licence bulot » sont tenus au respect des limitations définies à l'article 3 de la présente délibération s'agissant des possibilités de captures et de débarquement.

8.5 – Obligation d'emport d'un engin de tri

Les navires titulaires du timbre « pêche ciblée » et « pêche ciblée temporaire » sont obligatoirement tenus d'embarquer une machine de tri dont les barrettes doivent présenter :

- un écartement minimum de 22 millimètres ; et
- une pente supérieure à 5°.

Les navires titulaires du timbre « pêche polyvalente » sont obligatoirement tenus d'embarquer une table de tri fixe (interdiction du tamis) dont les barrettes doivent présenter un écartement minimum de 22 millimètres.

Les opérations de tri des captures ont lieu sur le lieu de pêche.

ARTICLE 9 – Taille de captures

La taille minimale de capture des bulots doit être conforme à la taille légale minimale de 4,5 cm.

ARTICLE 10 – Réglementation sanitaire

Les titulaires de la licence peuvent être amenés à effectuer des analyses bactériologiques et/ou chimiques (ex. présence de métaux lourds) à la demande des services compétents.

La mise en marché des bulots se fait dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

Rappel de la réglementation sanitaire en matière de mise sur le marché des coquillages :

Par exception au principe de classement des zones de production de coquillages vivants, les zones de pêche de gastéropodes non filtreurs ne requièrent pas de classement sanitaire en vue de leur production.

Cependant, les bulots doivent obligatoirement transiter par un centre d'expédition agréé avant d'être mis sur le marché vivants en vue de la consommation. Il n'existe pas de dérogation à cette mesure y compris pour les petites quantités.

Si le navire ne dispose pas d'un agrément sanitaire pour l'expédition de bulots, les produits devront transiter par un établissement agréé à terre. Afin d'assurer la traçabilité sanitaire des lots de bulots entre le lieu de débarquement et l'atelier agréé à terre, les bulots doivent être accompagnés d'un document d'enregistrement conforme au CERFA n° 15063*03.

Si le navire dispose d'un agrément sanitaire pour l'expédition de bulots, les produits seront débarqués en colis fermés étiquetés devront se conformer aux critères d'hygiène applicables

aux denrées alimentaires d'origine animale. La seule présence d'une étiquette de salubrité sur chaque colis fermé suffit à assurer la traçabilité sanitaire des lots de bulots.

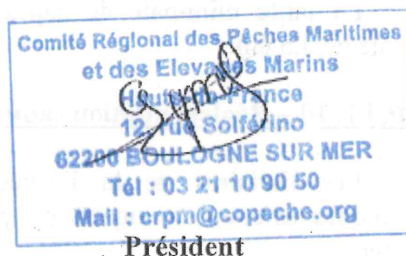
ARTICLE 11 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions pertinentes du code rural et de la pêche maritime.

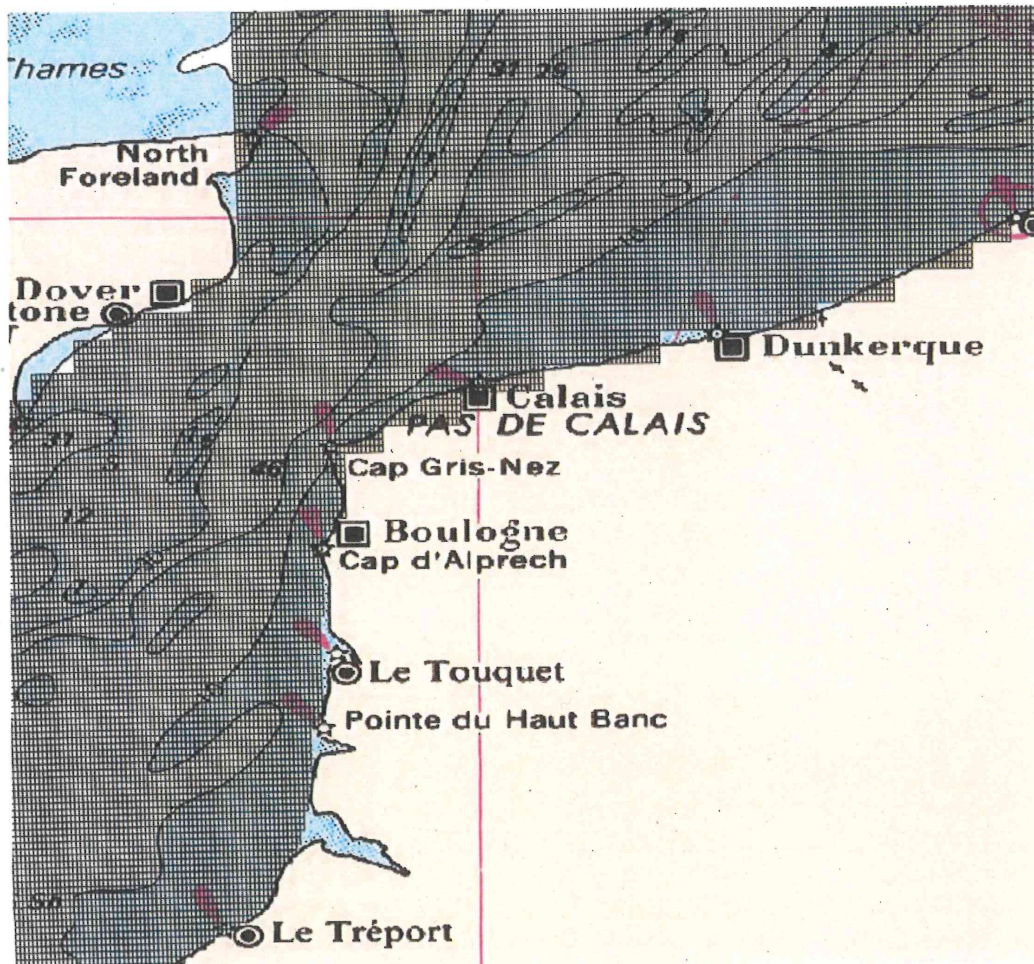
ARTICLE 12 – Application

Le Président du CRPMEM Hauts-de-France est chargé de l'application de la présente délibération sous le contrôle des services compétents de l'État, et en particulier de la Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.

O. LEPRETRE



ANNEXE 1 : Carroyage pour une bonne cohabitation



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-01-20-00009

Arrêté n°018/2022 en date du 20 janvier 2022
Rendant obligatoire la délibération n°2021/FI-26 -
relative à la fixation des cotisations de licences
professionnelles pêche embarquée, liées aux
activités de pêche aux arts dormants (casiers et
filets) en Normandie (bulot, crustacés, seiche et
filet à poissons) du Comité Régional des Pêches
Maritimes et des Élevages Marins de Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 20 janvier 2022

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 018/2022

**Rendant obligatoire la délibération n°2021/FI-26 -
relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles pêche embarquée, liées aux
activités de pêche aux arts dormants (casiers et filets) en Normandie (bulot, crustacés,
seiche et filet à poissons) du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins
de Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime; notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 12 janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2021/FI-26 - relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles pêche embarquée, liées aux activités de pêche aux arts dormants (casiers et filets) en Normandie (bulot, crustacés, seiche et filet à poissons) annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**Le chef du service du contrôle
des activités maritimes**

Olivier Marc DION

Destinataires :

CRPMEM Normandie

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 76-27-14-50

Gendarmerie Maritime Manche Est – Mer du Nord

Douanes

DIRM MEMN – MT et moyens nautiques

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération n° 2021/FI-26 -

Relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles pêche embarquée, liées aux activités de pêche aux arts dormants (casiers et filets) en Normandie (bulot, crustacés, seiche et filet à poissons)

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L912-1, L. 912-2, L912-3, L912-5, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1993, modifié, portant création d'une licence pour la pêche des crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction français ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2012, portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu la délibération n°B26/2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, exceptée la coquille Saint Jacques ;

Vu la délibération n°B42/2018 du Bureau du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

Vu la délibération financière du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins n°B56/2020 relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des crustacés ;

Vu la délibération financière du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins n°B26/2020 relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des coquillages autres que la coquille st Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral 19-2017 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches de Normandie ;

Vu les délibérations du Comité Régional des Pêches de Normandie relatives à la création des licences de pêche de coquillages et Crustacés en vigueur ;

Vu la délibération du Comité Régional des Pêches de Normandie, relative aux conditions générales d'attribution des licences (ATTD) Crustacés, Bulot, Seiche, Filet en vigueur ;

Considérant la décision du Conseil prise à l'unanimité (quorum atteint avec 22 voix exprimées) du 26 novembre 2021 des tarifs des licences pour les licences arts dormants ;

Considérant les missions du CRPME (article L912-18 à R912-21) du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant l'article R912-62 du code rural et de la pêche maritime relatif aux ressources des Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, notamment le point 2° prévoyant les contributions consenties par les professionnels ;

Considérant les frais engendrés pour la réalisation des missions incombant au CRPMEM de Normandie et les actions prévues dans le cadre de la gestion des licences professionnelles de pêche pour les engins dormants ;

Considérant les frais engendrés pour le marquage des engins de pêche ;

Le Conseil du Comité Régional des Pêches de Normandie adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE I- DISPOSITIONS GENERALES

1.1 La validation des licences de pêche du CRPMEM de Normandie, créée par les délibérations du CRPMEM de Normandie, est soumise au paiement d'une cotisation. Cette contribution s'applique également aux licences attribuées « en réservation » à des armateurs en cours d'acquisition d'un navire de pêche.

1.2 Toute demande faite par un armateur qui n'a jamais fait de déclaration de projet pour le navire concerné, devra s'acquitter d'une cotisation de 100€ pour couvrir une partie des frais de gestion.

1.3 Toute demande de licence non réglée à la date de renouvellement, ne sera pas éligible considérant les dispositions de la délibération attribution arts dormants en vigueur excepté si le paiement intervient dans le mois qui suit et avec paiement d'une majoration de 50% de la cotisation. En cas de demande de renouvellement faite mais sans paiement de celle-ci dans les délais impartis et à partir du lendemain de la date butoir de dépôt des demandes telle que fixée par la délibération dates et conditions et dans les 30 jours qui suivent, une majoration de 50% du montant total des cotisations est appliquée.

1.4 Toute nouvelle attribution à un couple armateur/navire d'une licence engendre le paiement de la cotisation afférente dans un délai d'un mois suivant la notification de celle-ci, sous peine de ne pouvoir prétendre à sa délivrance de licence et à l'annulation de cette dernière et ce, au titre de l'égalité de traitement entre armements et compte-tenu de la longueur des listes d'attente.

1.5 La cotisation pour une licence professionnelle de pêche peut comprendre l'ensemble des cotisations visées ci-dessous :

- La cotisation licence proprement dite et dans le cas de la licence crustacés, le marquage des casiers
- La cotisation balisage des zones spécifiques (limites de pêche, cantonnements)
- Les cotisations spécifiques liées à des opérations diverses (marquage, cotisation sanitaire, ...)

1.6 La cotisation licence est renvoyée au demandeur en cas de refus de licence.

1.7 La cotisation d'une licence attribuée sera transmise au comité instructeur de la demande, excepté pour les ressortissants du Calvados pour lesquels les antennes du CDPM transmettront les paiements au siège du CRPM pour encaissement.

1.8 Le CRPM de Normandie est chargé de la délivrance et de la validation de la licence.

1.9 Les cotisations afférentes aux licences attribuées seront enregistrées au CRPMEM de Normandie. En cas de collecte des licences par le CDPMEM du Calvados, celui-ci les transmettra au CRPMEM de Normandie.

ARTICLE II- MONTANT DES COTISATIONS « LICENCE »

2.1 Licences bulot

En application de l'article 3 de la délibération n°B26/2018 du CNPMMEM, le produit de la cotisation professionnelle pour les licences coquillages excepté coquille Saint Jacques est géré par le CRPMMEM de Normandie.

La Licence bulot du secteur Manche Ouest de 400 € et de 300 € pour les secteurs de Manche Est entre Cherbourg et Le Tréport (CH, CN, LH, FC et DP).

BULOT	Tarif en €
BULOT Manche Ouest	400 €
BULOT Manche Est secteur Baie de Seine et secteur Seine-Maritime	300 €

2.2 Licences Crustacés

En application de l'article 3 de la délibération n°B42/2018 du CNPMMEM, le produit de la cotisation professionnelle pour les licences crustacées, est géré par le CRPMMEM de Normandie.

- **Licence Crustacés des pêcheurs 50 et 14** : Considérant l'article 4 de la délibération n°B42/2018 du CNPM stipulant les engins de pêche autorisés pour pêcher les crustacés, le montant de la cotisation licence Crustacés est fonction du nombre de casiers.
- **Licence Crustacés pour les pêcheurs du secteur Seine-Maritime (76)** : Le montant de la licence Crustacés (76) est fixé à 70€.

CRUSTACES	Nombre d'engins de pêche	Tarif ME	Tarif MW
CRUSTACES 50 et 14	Filet araignées > 220 220m	275 €	305 €
CRUSTACES (grands crustacés)50 et 14	0 à 200 casiers	275 €	305 €
Forfait Cotisation licence selon le nombre de casiers pour les gros crustacés	201 à 400 casiers	350 €	380 €
	401 à 600 casiers	425 €	455 €
	601 à 800 casiers	500 €	530 €
Options Crustacés Bouquets (tarif des marques)	300 casiers max	6€ pour 20 marques	6€ pour 20 marques
Options Crustacés Crabes Verts (tarif des marques)	200 casiers max	6€ pour 20 marques	6€ pour 20 marques
CRUSTACES 76		70 €	

1.3 Licences Seiche

- **Licences SEICHE pour les pêcheurs de Manche Ouest 50 et de Manche Est (50 et 14)** : Le montant de la cotisation licence SEICHE pour la pêche aux casiers est fonction de la quantité de matériel.
- **Licence seiche secteur Seine-Maritime** : Le montant de la licence cotisation de licence SEICHE s'éleve à 80€ quel que soit le nombre de casiers.

SEICHE	Nombre d'engins de pêche	Tarif en € avec marques comprises
SEICHE MW CH	0 - 200 casiers	205€ + 6€ les 20 marques
	201 - 500 casiers	235€ + 6€ les 20 marques
SEICHE ME CH et CN	0 - 300 casiers	170€ + 6€ les 20 marques
	301 - 500 casiers	200 € + 6€ les 20 marques
SEICHE ME (76)		80 €

1.4. Licences FILET

- Le montant de la cotisation **Filet à poissons** pour l'ensemble des secteurs, est déterminé en fonction de la longueur du navire.

FILET	Longueur des navires de pêche	Tarif en €
FILET ME	n ≤ 8 m	140 €
	8 < n ≤ 10 m	220 €
	n > 10 m et plus	270 €

ARTICLE III- REPARTITION DES COTISATIONS

3.1 Le produit de la cotisation des licences crustacés et bulot, est réparti entre, le Comité National des pêches (CNPMM), le Comité Régional des Pêches (CRPMEM) et le Comité Départemental des Pêches du Calvados (CDPMEM14) pour les titulaires des licences relevant du Calvados.

3.2 Ces sommes sont gérées par le Comité Régional des Pêches de Normandie, elles servent à gérer les frais de fonctionnement et de gestion du dispositif et financer les opérations spécifiques (OS).

- Bulot**

BULOT	Euros	CDP14	CNPM	CRPM
Manche Ouest	400		20	380
Manche Est Baie de Seine	300	20	20	280
Manche Est 76	300		20	280

- Crustacés Manche Ouest (50)** : Le produit des cotisations CRUSTACES est réparti entre le CNPM pour 20 €, le balisage pour 60€ et le solde au CRPM Normandie pour la gestion et les opérations spécifiques.

CRUSTACES	Nombre d'engins de pêche	Tarif MW	Balisage	CNPM	CRPM et OS
CRUSTACES 50	Filet araignées > 220 220m	305 €	60	20	225
CRUSTACES 50 Cotisation licence selon le nombre de casiers	0 à 200 casiers	305 €	60	20	225
	201 à 400 casiers	380 €	60	20	300
	401 à 600 casiers	455 €	60	20	375
	601 à 800 casiers	530 €	60	20	450

- Crustacés Manche Est (50)** : Le produit des cotisations crustacés est réparti entre le CNPM pour 20 €, et le CRPM Normandie pour la gestion et les opérations spécifiques.

- **Crustacés Manche Est (14)** : Le produit des cotisations crustacés est réparti entre le CNPM pour 20 €, le CDP14 pour 20 € et le solde au CRPM Normandie pour la gestion et les opérations spécifiques.

CRUSTACES	Nombre d'engins de pêche	Tarif ME	CDP14	CNPM	CRPM
CRUSTACES 14	Filet araignées > 220mm	275 €	20	20	235
CRUSTACES 14 Cotisation licence selon le nombre de casiers	0 à 200 casiers	275 €	20	20	235
	201 à 400 casiers	350 €	20	20	310
	401 à 600 casiers	425 €	20	20	385
	601 à 800 casiers	500 €	20	20	460

- **Crustacés Manche Est (76)** : Le produit des cotisations crustacés est réparti entre le CNPM pour 20 € et le CRPM Normandie (40 €) pour la gestion et les opérations spécifiques.

3.3 Le produit des licences Seiche et Filet est réparti entre le Comité Régional des Pêches (CRP) et le Comité Départemental des Pêches du Calvados (CDP14) pour les titulaires des licences relevant du Calvados.

- **Seiche Manche Ouest (50)** : la totalité du produit des licences SEICHE 50 est perçu par le CRPM de Normandie pour le balisage (60€) et le solde pour la gestion et les opérations spécifiques.

Nombre d'engins	Euros	Balisage	CRPM	OS
0 - 200	205	60	145	6€ les 20 marques
201-500	235	60	175	6€ les 20 marques

- **Seiche Manche Est (76)** : la totalité du produit des licences SEICHE 76 ME est perçu par le CRPM de Normandie pour la gestion et les opérations spécifiques : 80€.
- **Seiche Manche Est (14)** : le produit des licences SEICHE 14 ME est réparti entre le CDP14 pour 20€ et le CRPM de Normandie pour la gestion et les opérations spécifiques.

Nombre d'engins	Euros	CDP14	CRPM	OS
0 - 300	170	20	150	6€ pour 20 marques
301-500	200	20	180	6€ pour 20 marques

- **Filet à poissons (14, 50 et 76)**

Longueur des navires	Euros	CDP14	CRPM
n≤8 m	140	20	125
8< n ≤10 m	220	20	205
N>10 m et plus	270	20	255

La totalité des cotisations filet 76 est perçue par le CRPM de Normandie.

ARTICLE IV- COLLECTE ET GESTION

4.1 Les cotisations professionnelles licence définie à l'article 1 sont collectées par les antennes locales auprès des demandeurs de licences. Toutefois, dès la dématérialisation des demandes de licences, les demandes devront être faites en ligne.

4.2 Les nouvelles demandes sont transmises au Comité Régional des Pêches avec les cotisations des licences, les demandes de marques.

4.3 Le Comité Régional des pêches de Normandie collecte les cotisations des pêcheurs ressortissants des autres Comités Régionaux.

4.4 La cotisation d'une licence attribuée sera transmise au CRPM Normandie.

4.5 Dans l'attente de la dématérialisation totale des demandes de licences, le CDPM14 envoie un état des cotisations collectées au CRPM puis restitue les parts respectives du C.R.P.M et du C.N.P.M. au Comité Régional des Pêches de Normandie dans un délai de 15 jours après la facturation du CRPM.

4.6 Dès la mise en place de la dématérialisation des demandes de licences, les professionnels pourront adopter la mise en place des prélèvements automatiques.

ARTICLE V- APPLICATION

Le CRPMEM de Normandie est en charge de l'application de la présente délibération.

La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 2018/FI-24 relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles pêche embarquée, liées aux activités de pêche aux arts dormants (casiers et filets) en Normandie (bulot, crustacés, seiche et filet à poissons).

A Ouistreham,
Le 26 novembre 2021

Le Président du CRPMEM
de Normandie
Dimitri ROGOFF



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-01-20-00010

Arrêté n°019/2022 en date du 20 janvier 2022
Rendant obligatoire la délibération
n°2021/ATT-28 relative aux périodes de dépôt
des demandes de licences de pêche gérées par
le Comité Régional des Pêches Maritimes et des
Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 20 janvier 2022

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 019/2022

**Rendant obligatoire la délibération n°2021/ATT-28
relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche gérées par le Comité
Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 12 janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1:

La délibération n°2021/ATT-28 relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche gérées par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°029/2020 en date du 28 janvier 2020 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes


Olivier Marc DION

Destinataires :

CRPMEM Normandie

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 76-27-14-50

Gendarmerie Maritime Manche Est – Mer du Nord

Douanes

DIRM MEMN – MT et moyens nautiques



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Délibération n° 2021/ATT-28

Relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche gérées par le Comité Régional des Pêches de Normandie

Vu le livre IX du code rural et de la pêche,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2017 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM de Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral 20-2017 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie,

Vu la délibération n°2019/31-ATTD-14 relative à l'attribution des licences bulot, arts dormants, crustacés, bulot, seiche et filet (50 et 14) ;

Vu l'arrêté préfectoral 79/2021 validant la délibération n°2020/ATT-8 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts trainants (moule, coquille Saint Jacques, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°161/2018 validant la délibération relative aux conditions d'attribution de la licence filet zone Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°118/2020 validant la délibération n°2020/BUL-BC-9 relative aux conditions d'attribution et d'exploitation des bulots en Seine-Maritime ;

Vu la délibération n°2019/FI-39 relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles pêche embarquée, aux autorisations administratives gérées par le CRPMEM de Normandie pour l'année 2020 ;

Vu la délibération en vigueur relative à la pêche à pied ;

Vu les décisions du Conseil du Comité Régional des Pêches de Normandie en date du 26 novembre 2021 adoptées à l'unanimité (quorum atteint);

Considérant la nécessité d'harmoniser les périodes de dépôt de demandes de licences en fonction des périodes de pêche ;

Considérant le nombre important de demandes de licence coquille Saint Jacques en Normandie et la nécessité d'établir une liste d'attente unique après la période d'instruction pour toute la durée de la campagne suivante afin de permettre des attributions en cours d'année ;

Considérant la période d'attribution des Autorisations Européennes de Pêche Stocks Démersaux au mois de février pour la campagne en cours, en décalage avec la période d'attribution des licences filet Manche Est du CRPMEM de Normandie, et par conséquent d'établir une liste d'attente unique après la période d'instruction pour toute la durée de la campagne suivante afin de permettre des attributions en cours d'année ;

Considérant la nécessité de donner de la visibilité aux professionnels de la pêche sur les périodes de traitement des demandes de licences ;

Les membres du Conseil du CRPM Normandie décident à l'unanimité :

Article 1 : Champs d'application

La licence est demandée par une personne physique ou morale (dans le cas d'une personne morale, la demande est faite par le majoritaire dans le cas d'une société) exploitant un navire ou ayant un projet d'exploitation de navire. Les demandes sont adressées au CRPMEM de Normandie en charge de l'instruction des licences régionales ou des Autorisations Européennes ou Nationales de Pêche par délégation du CNPMEM. Toutefois, le CRPMEM de Normandie peut déléguer la compétence de la collecte et de la complétude administrative des dossiers de demande de licence au CDPMEM. Dans le cadre de la mise en œuvre d'une application web dite Mirage de gestions des licences de pêche, les professionnels peuvent également faire leur demande sur cette application via leur espace individuel et sécurisé.

Tout renouvellement de licence s'effectue chaque année au Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie. Les Comités Régionaux des Pêches des autres régions transmettent les formulaires à leurs adhérents, se chargent de collecter les demandes, de vérifier leur complétude puis de les transmettre au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie en respectant les délais mentionnés à l'article 2 ainsi que les modalités d'instruction définis dans les différentes délibérations.

Article 2 : Période de dépôt des dossiers de demande de licences de pêche

2.1 La période de dépôt de tous les types demandes de licences de pêche gérées par le Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Normandie **est ouverte durant 1 mois** (31 jours maximum) pour l'ensemble des espèces soumises à licence. Dès la mise en place de l'application de gestion des licences, toute demande devra être réalisée sur celle-ci via un espace personnel sécurisée. **1 mois supplémentaire** de demande est mis en place uniquement pour les renouvellements **avec une majoration de 50%** du tarif de la cotisation indiquée dans la délibération financière ad hoc.

2.2 Huit jours minimum avant les périodes de dépôt des demandes de licences, les nouveaux demandeurs devront avoir déposés **une déclaration de projet** afin d'être enregistrés au Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins. La date de réception du projet sert de critère de classement des nouvelles demandes de licences.

2.3 La date limite de retour des demandes de **licences de pêche** est fixée selon le calendrier suivant :

- **8 octobre** de chaque année pour les demandes de licences casiers et filets de l'année suivante ;
- **30 septembre** pour les demandes de licences « CMEA » de l'année suivante ;
- **28 février** de l'année cours « amande de Mer gisement Le Tréport » ;
- **28 février** pour les demandes de licences « pêche à pied » de l'année en cours ;
- **28 février** pour les demandes de licences « Moule » ;
- **30 avril** pour les demandes de licences coquille St Jacques, Praire et bivalves.

2.4 La date limite de retour des demandes **d'Autorisations Administratives** est fixée selon les arrêtés préfectoraux en vigueur. En fonction des évolutions règlementaires des arrêtés préfectoraux, les modalités de gestion seront susceptibles d'évoluer.

2.4 Les demandes de licences et les **Autorisations Administratives** devront être renouvelées impérativement chaque année par les personnes ayant effectué une déclaration de projet et les producteurs considérés

comme étant en renouvellement. En l'absence de demande de licence aux dates susmentionnées, la déclaration de projet deviendra caduque.

Article 3 : Transmission des demandes

Les Comités Départementaux des Pêches, les antennes et les autres CRPMEM transmettront les dossiers complets de demande de licences de pêche au Comité Régional des Pêches dans un **délai de 15 Jours** maximum après la date limite de retour fixée ci-dessus, ainsi que les 2 listes des producteurs demandeurs d'une licence de pêche :

- La liste des renouvellements de licences
- La liste des nouveaux demandeurs

Article 4 : Attribution des Licences

4-1 Pour l'ensemble des nouvelles demandes de licences ou Autorisation Européenne de Pêche excepté pour les licences coquilles Saint Jacques et filet Manche Est, une seule et unique période d'attribution annuelle par licence sera réalisée par le Conseil du CRPMEM de Normandie après la période d'instruction du CRPMEM de Normandie.

4-2 Toute demande de licence en cours d'année dans le cadre d'un renouvellement de navire pourra être admise et validée par le CRPMEM de Normandie, dans le respect des différents critères d'éligibilité et de la définition du renouvellement de navire définie dans les différentes délibérations relatives aux attributions.

4-3 Dans le cadre des attributions de licences coquille Saint Jacques et Filet Manche Est, une seule et unique liste d'attente par licence et par type de demande (1^{ère} installation et autres demandes) sera déterminée suite à la période d'instruction des dites licences par le Conseil du CRPMEM de Normandie. Toute attribution en cours de campagne suite au dépôt d'une des licences dans le pot commun du CRPMEM de Normandie, sera faite uniquement à un producteur ou futur producteur figurant sur cette liste d'attente et dans le respect des critères d'éligibilité des délibérations relatives aux attributions. Ces attributions devront être validées par le Conseil ou le Bureau du CRPMEM de Normandie.

ARTICLE 5 : Abrogation

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°2020/ATT-11 relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche gérées par le Comité Régional des Pêches de Normandie et des Autorisations Administratives de Chalutage.

A Ouistreham

Le 26 novembre 2021

Le Président du CRPMEM
de Normandie
Dimitri ROGOFF



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-01-20-00011

Arrêté n°020/2022 en date du 20 janvier 2022
Rendant obligatoire la délibération n°2021/FI-27-
du Comité Régional des Pêches Maritimes et des
Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative
à la fixation des cotisations de licences
professionnelles pêche embarquée, des
cotisations sanitaires et des autorisations
administratives gérées par le CRPMEM de
Normandie pour les engins traînants



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 20 janvier 2022

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 020/2022

Rendant obligatoire la délibération n°2021/FI-27- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles pêche embarquée, des cotisations sanitaires et des autorisations administratives gérées par le CRPMEM de Normandie pour les engins traînants

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 12 janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2021/2021-27- du CRPMEM de Normandie relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles pêche embarquée, des cotisations sanitaires et des autorisations administratives gérées par le CRPMEM de Normandie pour les engins traînants, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2

L'arrêté n° 083/2020 en date du 06 avril 2020 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes

Olivier Marc DION

Destinataires :

CRPMEM Normandie
CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 76-27-14-50
Gendarmerie Maritime Manche Est – Mer du Nord
Douanes
DIRM MEMN – MT et moyens nautiques



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération n° 2021/FI-27-

Relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles pêche embarquée, des cotisations sanitaires et des autorisations administratives gérées par le CRPME de Normandie pour les engins traînants

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L912-1 à L912-5 et Le 912-15 à L912-17 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2012, portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu la délibération du Bureau n°B26/2020 relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche de coquillages, exceptée la coquille Saint Jacques, pour la campagne de pêche 2020-2021 ;

Vu la délibération n°B26/2018 du Comité National des Pêches Maritime et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, exceptée la coquille Saint Jacques ;

Vu la délibération n°B45/2020 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins fixant les conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

Vu la délibération financière n°B46/2020 du CNPME relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche de la coquille Saint Jacques pour la campagne ;

Vu la délibération financière du CNPME relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques pour la campagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19/2017 portant approbation du règlement intérieur du CRPME Normandie ;

Vu la délibération n°2020/ATT-08 relative aux conditions d'attribution des licences coquille st Jacques, moules, amandes, praires et bivalves en vigueur ;

Vu la délibération n°2020/ATT-11 relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche gérées par le CRPME de Normandie ;

Vu la délibération n°2019/C-AM-LT-19 portant création de la licence de pêche Amande (*Glycymeris glycymeris*) gisement classé du Tréport ;

Vu la délibération n°2019/C-CSJ-NC-17 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques Nord Cotentin ;

Vu la délibération n°2019/C-CSJ-OC-4 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques, gisement Ouest Cotentin ;

Vu la délibération n°2019/C-CSJ-BDS-05 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques, gisement Bande Baie de Seine ;

Vu la délibération n°2019/C-CSJ-BC-06 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques, gisement Bande Côtière Seine-Maritime ;

Vu la délibération n°2019/C-BIC-OC-07 portant création de la licence de pêche Bivalves ; Palourde Rose (*Venerupis rhomboïdes*) et Spisule (*Spisula ovalis*), gisement Ouest ;

Vu la délibération n°2019/C-PR-OC-08 portant création de la licence de pêche Praire (*Venus Verrucosa*), gisement Ouest Cotentin ;

Vu la délibération n°2019/C-MOU-EC-09 portant création de la licence de pêche Moule, gisement de l'Est Cotentin et de Grandcamp-Maisy ;

Vu la délibération n°2019/C-MOU-SM-10 portant création de la licence de pêche moule, gisement Seine-Maritime ;

Considérant la décision favorable prise à l'unanimité par le Conseil (quorum atteint avec 23 voix) le 26 novembre 2021 ;

Considérant les missions du CRPMEM (article L912-18 à R912-21) du code rural et de la pêche maritime,

Considérant l'article R912-62 du code rural et de la pêche maritime relatif aux ressources des Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, notamment le point 2° prévoyant les contributions consenties par les professionnels ;

Considérant les frais engendrés pour la réalisation des missions incombant au CRPMEM de Normandie et les actions prévues dans le cadre de la gestion des licences professionnelles de pêche pour les engins traînants ;

Considérant les frais engendrés par le suivi sanitaire des zones ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE I – DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1** La validation des licences de pêche du CRPMEM de Normandie, créée par les délibérations du CRPMEM de Normandie, est soumise au paiement d'une cotisation. Cette cotisation s'applique également aux licences attribuées « en réservation », telle que définie dans la délibération attribution arts traînants en vigueur.
- 1.2** Toute demande faite par un armateur qui n'a jamais fait de déclaration de projet pour le navire concerné, devra s'acquitter d'une cotisation de 100€ pour couvrir une partie des frais de gestion.
- 1.3** Toute demande de licence non réglée et acquise à la date de renouvellement, ne sera pas éligible considérant les dispositions de la délibération attribution arts traînants en vigueur excepté si le paiement intervient dans le mois qui suit et avec paiement d'une majoration de 50% de la cotisation. En cas de demande de renouvellement faite mais sans paiement de celle-ci dans les délais impartis et à partir du lendemain de la date butoir de dépôt des demandes telle que fixée par la délibération dates et conditions et dans les 30 jours qui suivent, une majoration de 50% du montant total des cotisations est appliquée.
- 1.4** Toute nouvelle attribution à un couple armateur/navire d'une licence engendre le paiement de la cotisation afférente dans un délai d'un mois suivant la notification de celle-ci, sous peine de ne pouvoir prétendre à sa délivrance de licence et à l'annulation de cette dernière et ce, au titre de l'égalité de traitement entre armements et compte-tenu de la longueur des listes d'attente.

- 1.5 La cotisation licence est renvoyée au demandeur en cas de refus de licence.
- 1.6 Les cotisations afférentes aux licences attribuées seront enregistrées au CRPMEM de Normandie. En cas de collecte des licences par le CDPMEM du Calvados, celui-ci les transmettra au CRPMEM de Normandie.

ARTICLE II – MONTANT DES COTISATIONS DES LICENCES COQUILLE SAINT-JACQUES

2.1. Licence nationale

En application de l'article 2 de la délibération en vigueur du CNPMM n°B46/2020 relative aux cotisations liées à la pratique de la pêche de la coquille St Jacques, le produit de la cotisation professionnelle pour la licence nationale coquille Saint Jacques est géré par le CRPMEM de Normandie pour ses adhérents.

En application de l'article 3 de la délibération susvisée, chaque comité régional, peut à son profit, pour couvrir les frais de fonctionnement et de gestion du dispositif aux différents échelons de l'organisation professionnelle augmenter ce montant minimum. Cette cotisation est fixée à 300 euros par AEP/ANP coquille Saint Jacques.

Cette autorisation est obligatoire pour la pratique de l'activité de la pêche de la coquille st Jacques.

2.2 Licence baie de Seine

Le montant de la cotisation pour la gestion de la licence Baie de Seine est calculé en fonction de la longueur du navire, objet de la demande. Les cotisations sont calculées selon le barème suivant, correspondant à la segmentation des longueurs dans le cadre du calcul du quota de coquille Saint Jacques autorisé :

	Taille du navire	Tarifs
Baie de Seine	≤10 m	600 €
	>10 et ≤12	800 €
	>12 et ≤ 15 m	1000 €
	>15 m	1200 €

2.3 Licence bande côtière Seine Maritime

Le montant de la cotisation pour la gestion de la licence bande côtière coquille Saint Jacques s'élève à deux cents euros (200€).

2.4 Licence Nord Cotentin

Le montant de la cotisation pour la gestion de la licence coquille Saint Jacques Nord-Cotentin s'élève à cent euros (100€).

2.5 Licence Ouest Cotentin et Hyperbole E0/D0

Le montant de la cotisation pour la gestion de la licence coquille Saint Jacques Ouest Cotentin est calculée en fonction de la puissance du navire du couple/producteur navire détenteur de la licence. Les cotisations sont calculées selon le barème suivant :

	Puissance moteur	Tarifs Ouest Cotentin	Tarifs hyperbole E0 /D0
Tarif licence	<147 KW	410€	410€
	De 147 à 220 kw	510€	510€
	220 kw	610€	610€
Montant sur le tarif licence destiné à l'ensemencement	forfait	2 500 €	1 000 €
Montant total	<147 KW	2 910€	1 410€
	De 147 à 220 kw	3 010€	1 510€
	220 kw	3 110€	1 610 €

2.6 Cotisation sanitaire coquille Saint Jacques

Une cotisation sanitaire est également instaurée par le CRPME de Normandie afin d'assurer un suivi sanitaire de l'ensemble des zones sanitaires définies par arrêté préfectoral.

Tout détenteur d'une Autorisation Européenne de Pêche ou d'une Autorisation Nationale de Pêche coquille Saint Jacques ou d'une licence bande côtière coquille Saint Jacques ou licence Baie de Seine exploitées en VIII^d délivré par le CRPME de Normandie, devra s'acquitter d'une contribution exceptionnelle de 250€, sauf cas de force majeure.

ARTICLE III – MONTANT DES COTISATIONS DES LICENCES COQUILLAGES EXCEPTE LA COQUILLE SAINT-JACQUES

3.1. En application de la délibération financière en vigueur du CNPME, le produit de la cotisation professionnelle pour les licences coquillages excepté coquille Saint Jacques est géré par le CRPME de Normandie pour ses adhérents.

3.2. Moules :

3.2.1. Licence moule Secteur Seine-Maritime

Le montant de la cotisation moule pour le secteur Seine-Maritime est fixé à 200€

3.2.2. Licence moule secteur de l'est Cotentin

Le montant forfaitaire de la cotisation moule pour le secteur Est Cotentin est fixé à 130 € pour toute attribution de licence moule secteur Est Cotentin.

En cas d'ouverture, la délivrance de la licence spéciale de pêche aux moules secteur Est Cotentin donne lieu au versement d'une cotisation supplémentaire est calculée en fonction de la taille du navire du couple producteur/navire détenteur de la licence. Les cotisations licence moule secteur Est Cotentin sont calculées selon le barème suivant :

Taille du navire	Montant
Moins de 8 mètres	150€
≥8mètres et < à 12 mètres	350€
≥12 mètres	500€

3.3. Licence Praires

Le montant de la cotisation praire est fixé à 150 €.

3.4. Licence Bivalves

Le montant de la cotisation « bivalves » est fixé à 130€.

3.5. Licence Amande gisement Le Tréport

Le montant de la cotisation de la licence amande gisement Le Tréport est fixé à 365€.

ARTICLE IV – Répartition des cotisations relatives aux licences coquille Saint Jacques et coquillages

Les contributions professionnelles sont réparties entre les comités des pêches de l'échelon, départemental, régional et national selon les tableaux suivants et dans le respect des délibérations du CNPMM en vigueur :
Lorsque la demande est transmise et instruite par un Comité Départemental des Pêches, une quote-part peut être reversée selon le barème ci-dessous :

Type de licence	Règle de calcul	Total du coût des licences	CRPMM Quote-Part	Quote-part du CDPMM	Quote-part du CNPMM
AEP/ANP CSJ		300€	200€	65€	35€
Licence BDS	≤10m	600,00 €			
	>10 et ≤ 12 m	800,00 €			
	< 12 et ≤ 15 m	1 000,00 €			
	>15m	1 200,00 €			
Licence CSJ Bande Côtière	forfait	200,00 €			
Cotisation sanitaire CSJ (BDS et BC)		250,00 €			
Licence CSJ Nord Cotentin	forfait	100,00 €			
Licence CSJ Ouest Cotentin	<147 kw	2 910,00 €			
	de 147 à 220 kw	3 010,00 €			
	220 kw	3 110,00 €			
Licence CSJ Hyperbole EO/DO Ouest Cotentin	<147kw	1 410,00 €			
	de147kw à 220kw	1 510,00 €			
	220kw	1 610,00 €			
Licence Moule secteur Seine-Maritime	forfait	200,00 €			
Licence Moule secteur Est Cotentin	forfait pour tous les navires +	130,00 €	110,00 €		
	moins de 8 mètres	150,00 €	130,00 €		
	entre ≥ 8mètres et <12 mètres	350,00 €	330,00 €		
	≥12 mètres	500,00 €	480,00 €		
Licence Praire	forfait	150,00 €	110,00 €	20€	
Licence Bivalve	forfait	130,00 €	80,00 €	20€	
Licence Amande Le Tréport	forfait	365,00 €	345,00 €	20€	

ARTICLE V- MONTANT DES COTISATION LIEES A LA GESTION DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Les montants des cotisations pour la gestion de l'ensemble autorisations administratives pour la pêche de la crevette grise dans l'estuaire de la Seine s'élèvent à 100 €.

En fonction des évolutions règlementaires des arrêtés préfectoraux, les modalités de gestion seront susceptibles d'évoluer.

ARTICLE VI – COLLECTE ET GESTION

6.1 Les cotisations professionnelles par licence définies précédemment, sont collectées par :

- les antennes du CRPMEM de Normandie ou par les sites du CRPMEM de Normandie basés à Cherbourg ou Dieppe,
- les antennes du Comité Départemental des Pêches du Calvados pour ses ressortissants,
- sur l'application par Mirage.

6.2 Les demandes sont transmises par les adhérents, au CDPMEM, ou au CRPMEM de Normandie avec les chèques liés aux cotisations ou les mandats de prélèvement ad hoc.

6.3 Les cotisations de licences attribuées à des ressortissants d'autres CRPMEM, sont versées directement au CRPMEM de Normandie par les autres CRPMEM ou directement par les armateurs concernés.

6.4 Dans l'attente de la dématérialisation totale des demandes de licences, les antennes et le CDPMEM du Calvados restituent les cotisations licences ou contributions du CRPMEM et du CNPMEM au CRPMEM de Normandie dans un délai de 15 jours après la date de clôture des appels à cotisation.

6.5 Dès la mise en place de la dématérialisation des demandes de licences, les professionnels pourront adopter la mise en place des prélèvements automatiques.

ARTICLE VII- APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2020/FI-7 relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles pêche embarquée, des cotisations sanitaires et des autorisations administratives gérées par le CRPMEM de Normandie pour les engins traînants les engins traînants et des autorisations administratives gérées par le CRPMEM de Normandie.

A Ouistreham,
Le 26 novembre 2021

Le Président du CRPMEM
de Normandie
Dimitri ROGOFF



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-01-27-00001

Décision n°238/2022 en date du 27/01/2022
portant subdélégation de signature du directeur
interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord
aux personnes placées sous sa responsabilité en
matière d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 27 janvier 2022

DECISION n° 238/2022

Portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – M. DURAND Pierre-André ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe)

Vu l'arrêté du Ministère de la transition écologique en date du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 du Préfet de la région Hauts-de-France portant délégation de signature au titré des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.045 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 du Préfet de la Manche portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

DECIDE :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, subdélégation de signature est donnée à

à l'effet de signer et valider tous les actes nécessaires à l'ordonnement secondaire des dépenses et recettes dans le cadre des budgets opérationnels gérés par la DIRM, et la signature des marchés publics.

Mme Sophie SANQUER Directrice interrégionale adjointe de la mer

M. Sébastien ROUX Adjoint au directeur interrégional de la mer

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences dans le cadre des budgets gérés par la DIRM :

- les ordres de missions et les états de frais de déplacement,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande,
- les services faits et les ordres à payer,
- les marchés publics.

- Mme Sophie SANQUER Directrice interrégionale adjointe de la mer

- M. Sébastien ROUX Adjoint au directeur interrégional de la mer

- Mme Caroline PISARZ VAN DEN HEUVEL Cheffe de la mission de coordination des politiques maritimes – Le Havre

- Mme Carole REAL Secrétaire générale de la DIRMer

- Mme Isabelle COUDERT Secrétaire générale adjointe de la DIRMer

- M. Franck CARRE Chef du service des phares et balises

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences dans le cadre du BOP 205:

- les ordres de missions,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à **15 000 € HT**,
- les services faits et les ordres à payer,
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger.

- M. Olivier DION Chef de service du contrôle des activités maritimes

- M. Pierre MAIZIERES Adjoint au chef de service du contrôle des activités maritimes
- Mme Muriel ROUYER Cheffe du service de la régulation des activités et des emplois maritimes – Le Havre
- M. Marc BONNAFOUS Directeur du CROSS Gris-Nez – Audinghen
- M. Hervé MOUSSARON Directeur adjoint du CROSS Gris-Nez – Audinghen
- M. Morgan BOURHIS Directeur du CROSS Jobourg
- M. Cédric DE LA BROSE Directeur adjoint du CROSS Jobourg
- M. Steve DARRY Responsable du pôle de Dunkerque à la subdivision de Dunkerque
- M. René DELCOURT Responsable des pôles de Boulogne-sur-Mer/Etaples et Saint-Valéry sur Somme à la subdivision de Dunkerque
- M. Guillaume DUBOIS Chef de la subdivision des phares et balises et du centre POLMAR du Havre
- M. Stéphane LENORMAND Responsable du pôle du Havre à la subdivision du Havre
- M. Fabrice GIRAL Responsable du pôle de Ouistreham à la subdivision du Havre
- M. Jean-Philippe HESRY Chef de la subdivision des phares et balises de Cherbourg en Cotentin
Responsable du pôle de Cherbourg en Cotentin à la subdivision de Cherbourg en Cotentin
- Mme Delphine FOUCOIN-MICHEL Adjointe au responsable du pôle de Cherbourg à la subdivision de Cherbourg en Cotentin
- M. Bruno LE ROUX Responsable du pôle de Granville à la subdivision de Cherbourg en Cotentin

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences dans le cadre de tous les BOP :

- les ordres de missions,
 - les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à **15 000 € HT**,
 - les services faits et les ordres à payer,
 - ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger.
- Mme Carole PREZOT Responsable de l'unité affaires financières – secrétariat général – Le Havre
 - Mme Isabelle PICOT Responsable de l'unité des moyens généraux – secrétariat général – Le Havre

Article 4 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après dans le cadre du BOP 205.

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels des personnes placées sous leur responsabilité et dans la limite de 1 500 €.

- M. Christian SAUVAGE	Commandant PAM Jeanne Barret
- M. Sylvain DOUCHET	Commandant du PAM Jeanne Barret
- M. François DAMBRON	Commandant en second du Jeanne Barret
- M. Jean-Paul BIGOT	Commandant en second du Jeanne Barret
- M. David SELLAM	Chef de la Mission territoriale de Caen
- Mme Sofia MEZIANI	Cheffe de la Mission territoriale de Boulogne-sur-Mer
- M. Maxime LEGATHE	Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- Mme Célia GARNIER	Cheffe du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer
- M. Mathieu FANONNEL	Chef du centre de sécurité des navires du Havre
- M. Yoann BLANCHARD	Chef du centre de sécurité des navires de Rouen
- M. Jacques MAZE	Chef du centre de sécurité des navires de Caen par intérim
- M. Christophe MOLIN	Directeur du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme Christelle BARDOUX	Directrice adjointe du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme Eliane MAHEUT	Directrice du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. Tony TOMAS-ANDRE	Secrétaire général du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. Vincent LEQUENNE	Directeur du lycée professionnel maritime de Cherbourg en Cotentin
- M. Bernard BAAHMED	Secrétaire général du lycée professionnel maritime de Cherbourg en Cotentin
- Mme Muriel ROUYER	Cheffe du service de la régulation des activités et des emplois maritimes – Le Havre
- M. Mathieu LEFORT	Médecin des gens de mer à Dunkerque
- Mme Anne-Sylvie BEAUCHER	Médecin des gens de mer au Havre
- M. Jean-Marie REMAZEILLES	Médecin des gens de mer à Caen

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après, à l'effet de régler par carte achat, sur le BOP 205-MOMN-M076, dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour un plafond par opération, et un plafond de carte annuel mentionné ci-dessous :

CROSS	Plafond par opération	Plafond de carte annuel
Morgan BOURHIS Directeur du CROSS Jobourg	2 000 € HT	25 000 € HT
Marc BONNAFOUS Directeur du CROSS Gris-Nez -Audinghen	2 000 € HT	25 000 € HT
PHARES ET BALISES	Plafond par opération	Plafond de carte annuel
Steve DARRY Responsable du pôle de Dunkerque à la subdivision de Dunkerque	1 000 € HT	10 000 € HT
René DELCOURT Responsable des pôles de Boulogne-sur-Mer/Etaples et Saint-Valéry sur Somme à la subdivision de Dunkerque	1 500 € HT (BOP 205) 500 € HT (BOP 217 - prestations repas)	15 000 € HT (BOP 205) 5 000 € HT (BOP 217 - prestations repas)
Jean-Philippe HESRY Chef de la subdivision des phares et balises de Cherbourg en Cotentin	1 500 € HT	15 000 € HT
Bruno LE ROUX Responsable du pôle de Granville à la subdivision de Cherbourg en Cotentin	1 500 € HT	15 000 € HT
Fabrice GIRAL Responsable du pôle de Ouistreham à la subdivision du Havre	1 500 € HT	15 000 € HT
Xavier VERNAC Responsable du Centre d'Exploitation et d'Intervention de Dunkerque	1 500 € HT	15 000 € HT
Olivier MESNIER Ouvrier des parcs et ateliers à la subdivision de Ouistreham	1 500 € HT	15 000 € HT
Stéphane LENORMAND Responsable du pôle du Havre à la subdivision du Havre	2 000 € HT	25 000 € HT
Ludovic SIMON Responsable de travaux du pôle des phares et balises du Havre	1 500 € HT	8 000 € HT
Patrick GHEERARDHYN Chef d'atelier à la subdivision de Dunkerque	1 000 € HT	10 000 € HT
Thierry GUELLEC Chef d'atelier à la subdivision de Dunkerque	1 000 € HT	10 000 € HT
Michel HAUW Chef d'atelier à la subdivision de Dunkerque	1 000 € HT	10 000 € HT
SIEGE DE LA DIRM	Plafond par opération	Plafond de carte annuel
Jean-Luc VIAL Responsable de l'unité informatique	1 500 € HT	15 000 € HT
Isabelle PICOT Responsable de l'unité des moyens généraux – secrétariat général	2 000 € HT	50 000 € HT
MOYENS NAUTIQUES	Plafond par opération	Plafond de carte annuelle
Christian SAUVAGE Commandant du Jeanne Barret	1 500 € HT	15 000 € HT
Sylvain DOUCHET Préfigurateur du Jeanne Barret	1 500 € HT	15 000 € HT

5/7

L'annexe comportant les spécimens de signatures peut être consultée à la DIRMer (unité affaires financières)

Collection des décisions

Ampliations :

SGAR NORMANDIE

Préfectures 14-50-59-62-76-80

Direction régionale des finances publiques de Normandie

Directions départementales des finances publiques

de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados et de l'Orne

CSN DK BL LH RO CN

CROSS JB - GN -

Missions territoriales de Boulogne-sur-Mer et de Caen

Mmes REAL - COUDERT - PICOT - PREZOT - Intéressés - unité informatique - dossier

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-01-26-00001

Arrêté portant sur la nomination au Comité
Régionale de l'Enseignement Agricole de
Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté portant sur la nomination au
COMITE RÉGIONAL DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE DE NORMANDIE**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles R 814-33 à R 814-40 du Code Rural relatifs aux Comités Régionaux de l'enseignement agricole.
- Vu l'arrêté en date du 11 juin 2007 modifié, portant nomination au Comité Régional de l'Enseignement Agricole de Haute-Normandie
- Vu l'arrêté en date du 27 janvier 2012 modifié, portant nomination au Comité Régional de l'Enseignement Agricole de Basse-Normandie
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur DURAND Pierre-André
- Vu l'arrêté en date du 3 juin 2019 relatif au comité régional de l'enseignement agricole (CREA) de Normandie et fixant la liste des organisations représentatives au plan régional et la répartition des sièges entre elles
- Vu les désignations de l'assemblée délibérante régionale
- Vu les propositions des associations de parents d'élèves
- Vu les propositions des organisations syndicales

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} En application des dispositions des articles du Code Rural susvisés, sont nommés par le présent arrêté membres du Comité Régional de l'Enseignement Agricole, à l'exception des représentants de l'État et de la Région, les personnalités suivantes :

Au titre de l'article L.814-1

Représentants de l'État

- La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ou en cas d'absence ou d'empêchement le Chef du Service Régional de la Formation et du Développement,
- Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Adjoint ou son représentant
- La Rectrice de région académique Normandie ou son représentant

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eie-maritime.gouv.fr

- Le Délégué Régional à la formation professionnelle ou son représentant : Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant

Représentants du Conseil Régional

- Titulaire : Mme Cécile REMY-BASTIT
- Suppléante : Mme Marie-Françoise KURDZIEL
- Titulaire : Mme Marie-Noëlle CHEVALIER
- Suppléant : Mme Geneviève AUGÉ

Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ou son représentant

- Titulaire : Mme Laurence LUBRUN
- Suppléante : Mme Florence MULLIE

Représentants des directeurs d'établissement public d'enseignement agricole

- Titulaire : M. Nicolas NOUAIL, Directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement Agricole de Seine-Maritime
- Suppléant : M. Thierry BIZEUL, Directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement Agricole d'Alençon Sées

Représentants du Conseil Régional de l'Enseignement Agricole Privé (CREAP)

- Titulaire : M. Luc DELAPORTE
- Suppléant : M. Nicolas PIERRIER

Représentants de l'Union Nationale Rurale d'Éducation et de Promotion (UNREP)

- Titulaire : M. Pascal LAUNEY
- Suppléant : M. Amédée HARDY

Représentants de l'Union Régionale des Maisons Familiales Rurales d'Éducation et d'Orientation (U.R.M.F.R.E.O.) :

- Titulaire : M. Didier COUSIN
- Suppléant : M. Philippe VASSE
- Titulaire : Mme Frédérique DEFFONTAINES
- Suppléant : M. Paul LETONDOT

Au titre du 2° de l'article L.814-1

Représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics

Représentants du SNETAP-FSU

- Titulaires : M. Franck-Olivier PAUVERT
Mme Anne LE QUERE
M. Nicolas LEBORGNE
Mme Marie BUNEL
- Suppléants: M. Thierry RAYNAL
Mme Marie PAVY
M. Olivier LECLAIR
Mme Sylvie BOURLAY

Représentants de la Fédération CFDT des Syndicats Généraux de l'Éducation Nationale et de la Recherche Publique (SGEN-CFDT)

- Titulaire : Mme Karine PILON
- Suppléante : Mme Karine WUILLEMIN

Représentants de la Confédération Générale du Travail du Ministère de l'Agriculture

- Titulaire : M. Pascal LEPELTIER,
- Suppléante : Mme Anaïs RAPEAUD

Représentants de la Force Ouvrière du Ministère de l'Agriculture

- Titulaire : M. Nicolas GILOT,
- Suppléant : M. Aymeric CHEVALLIER

Représentants UNSA du Ministère de l'Agriculture

- Titulaire : M. Florent DIOT,
- Suppléante : Mme Laurence NOISETTE

Représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'État implantés dans la région

Représentants de l'Union Professionnelle Régionale Agro-alimentaire CFDT (FGA CFDT)

- Titulaire : Mme Rachel LAUER,
- Suppléant : Mme Sophie DURECU

- Titulaire : Mme Laurence BUNOUF
- Suppléante : Mme Claire EL TADJOURI

Représentants de la Fédération de l'Enseignement Privé CFDT (FEP-CFDT)

- Titulaire : M. François BOUDIN
- Suppléante : Mme Sophie MAUCORPS

- Titulaire : Mme Florence POTTIER
- Suppléant : Néant

Au titre du 3° de l'article L.814-1

Représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole

Représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole publics

- Titulaire : Néant
- Suppléant : Néant

- Titulaire : Néant
- Suppléant : Néant

- Titulaire : Néant
- Suppléant : Néant

Représentants des Parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'État

- Titulaire : M. Danny CARRIE
- Suppléant : Mme Régine LUBIN

- Titulaire : Néant
- Suppléante : Néant

Représentants des Parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'État désignés par l'Union Nationale Rurale d'Éducation et de Promotion (UNREP)

- Titulaire : Néant
- Suppléant : Néant

Représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des exploitants, des employeurs et des salariés des secteurs de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

Représentants de la Fédération Régionale des Syndicats d'exploitants agricoles de Normandie

- Titulaire : Mme Mireille LAMY-CADIOU
- Suppléant : M. Jean-Luc PARIS

Représentants du Centre Régional des Jeunes Agriculteurs

- Titulaire : M Emmanuel ROCH
- Suppléant : M. Paul-Albert MOUCHEL

Représentants de la Confédération Paysanne Normandie

- Titulaire : M. Jean Bernard LOZIER,
- Suppléant : M. Jean-Claude MALO.

Représentants de la Coordination Rurale

- Titulaire : Mme Yvette LAINE
- Suppléant : M. Sylvain DE BOSSCHERE

Représentants de l'Union Régionale des Syndicats de l'Agro-Alimentaire CFDT de Normandie

- Titulaire : Mme Élisabeth RUEL
- Suppléant : M. Guy BAGLAND,

Représentants de l'Union des Syndicats CGT-FO de Normandie

- Titulaire : M. Gilles CORDIER
- Suppléant : M. CHOUBRAC Jean-Paul

Au titre du 4° de l'article L.814-1

Représentant-e des élèves et étudiant-es des établissements publics élu-e, par et parmi les membres du CRDEEEAP

- Titulaire : M. Samuel ADAM
- Suppléant: M. Willyam RUFFRAY

Représentant-e des élèves et étudiant-es des établissements privés élu-e

- Titulaire : Néant
- Suppléant : Néant

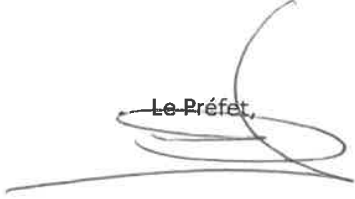
En application des dispositions de l'article R814-34 susvisé, à l'exception des représentants de l'État, de la région, et des élèves et étudiants, les membres du Comité régional de l'Enseignement Agricole sont nommés pour une durée de trois ans.

- Article 2** La présidence de ce comité est assurée par le préfet de la Région Normandie.
En cas d'empêchement du préfet de Région, le comité est présidé par la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.
- Article 3** Les arrêtés préfectoraux du 2 décembre 2016, et du 24 décembre 2019 modifié, sont abrogés.
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie .

Fait à Rouen, le

26 JAN. 2022

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-01-12-00013

Convention de
délégation de gestion
Programmes gérés dans Chorus N°
2022-ENSAM-01

**Convention de délégation de gestion
Programmes gérés dans Chorus
N° 2022-ENSAM-01**

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnement secondaire du préfet.

Entre :

L'ECOLE NATIONALE DE LA SECURITE ET D'ADMINISTRATION DE LA MER (ENSAM), représentée par **Monsieur Edouard PERRIER**, administrateur en chef de 1^{ère} classe, Directeur désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, représentée par **Madame Caroline GUILLAUME**, Directrice désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnement des dépenses et des recettes relevant des programmes gérés sous l'application CHORUS.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide dans Chorus les engagements juridiques initiés par le délégant dans Formulaire ou tout autre outil interfacé avec Chorus ;
- b. il saisit la date de notification des actes ;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
- d. il enregistre la certification du service fait ;
- e. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g. il contrôle et valide les engagements de tiers ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- a. de la décision des dépenses et recettes,
- b. de la notification aux fournisseurs des bons de commande sur marchés formalisés ou non,
- c. de la constatation du service fait,
- d. du pilotage des crédits de paiement,
- e. de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionné à l'article 4.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2022 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur financier doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du contrat de service.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de résidence administrative du délégant et du délégataire.

Fait à Le Havre
Le 12 janvier 2022

Fait à Caen
Le 12/1/2022

Le délégant

l'administrateur en chef de 1^{ère} classe

Edouard PERRIER

L'administrateur en chef des affaires maritimes
Edouard PERRIER
Directeur
Ecole nationale de la sécurité
et de l'administration de la mer

**Le délégataire,
la Directrice Régional de
l'Alimentation, de l'agriculture et de la
forêt**

La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie
Caroline GUILLAUME

**Visa de monsieur le préfet de la
région Normandie**



Pierre-André DURAND

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2022-01-25-00001

Décision portant délégation de signature en
matière de sanction administrative visant une
situation dangereuse résultant d'un risque
d'exposition à la COVID-19



**Décision portant délégation de signature
en matière de sanction administrative
visant une situation dangereuse résultant
d'un risque d'exposition à la Covid-19**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1, L. 4721-1, L.4721-2, L.4723-1, L.4751-1, L.8115-4, L.8115-5, L.8115-7 et R.8122-2 ;

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Guillaume PAIN, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Madame Ghislaine BORGALLI-LASNE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Thierry BERGERON, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Yannick DECOMPOIS, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2021 portant nomination de Madame Stéphanie COURS, directrice du travail, sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, chargée des fonctions de responsable du Pôle « politique du travail » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

VU les arrêtés relatifs à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la région Normandie ;

Vu les décisions en date du 30 mars 2021 portant délégation de signature à chacun des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la région Normandie en matière de droit du travail ;

Vu la décision du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Stéphanie COURS, responsable du Pôle « politique du travail »,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions des décisions du 30 mars 2021 susvisées, délégation est donnée à chacun des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations susnommés, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, les actes administratifs et correspondances liés à la procédure contradictoire préalable au prononcé de l'amende administrative prévue par l'article 2 de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 *renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique*, en raison de la constatation, après mise en demeure et absence de régularisation, d'une situation dangereuse résultant d'un risque d'exposition à la Covid-19 du fait du non-respect par l'employeur des principes généraux de prévention prévus aux articles L. 4121-1 à L.4121-5 et L. 4522-1 du Code du travail.

Les délégués susdésignés peuvent donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés directement sous leur autorité, à l'effet de signer ces actes et correspondances.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de la décision du 26 juillet 2021 susvisée et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, délégation est donnée à Madame Stéphanie COURS, directrice régionale adjointe et responsable du Pôle « politique du travail », à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, les décisions prononçant, en lieu et place de l'engagement de poursuites pénales, une amende administrative en application de l'article 2 de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 *renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé*

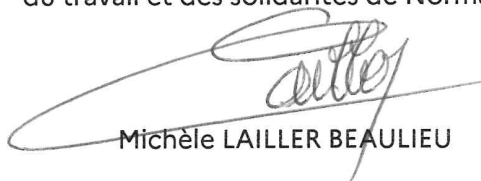
publique, en raison de la constatation d'une situation dangereuse résultant d'un risque d'exposition à la Covid-19 du fait du non-respect par l'employeur des principes généraux de prévention prévus aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et L.4522-1 du Code du travail.

La délégataire peut donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés directement sous son autorité, à l'effet de signer ces décisions.

Article 3 : Mme la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail », Mmes et MM. les directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et sera également publiée aux recueils respectifs des cinq préfectures de département de cette même région.

Fait à Rouen le 25 janvier 2022

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLER BEAULIEU

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2022-01-24-00001

21 Subdélégation ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie**

**Arrêté
portant subdélégation de la délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire
donnée par le préfet de région à la directrice régionale
des affaires culturelles de normandie**

**La directrice régionale
des affaires culturelles de normandie**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2021 de la Ministre de la Culture nommant Frédérique Boura, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1^{er} février 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/22-009 du 21 janvier 2022 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime à Frédérique Boura, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie pour l'ordonnancement secondaire,

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

ARRETE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Frédérique Boura, la délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire donnée par le préfet de région à la directrice régionale des affaires culturelles au titre de l'article 1 de l'arrêté sus-visé, est dévolue à Charles Desservy, directeur régional adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire est dévolue à Arnaud Gaillard, secrétaire général de la DRAC de Normandie.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire est dévolue à Diane de Ruggy, directrice adjointe déléguée en charge du patrimoine de la DRAC de Normandie.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire est dévolue à Damien Euch, directeur adjoint délégué en charge des publics, des territoires et des projets de la DRAC de Normandie.

ARTICLE 2 : Est subdéléguee à Arnaud Gaillard, en sa qualité de secrétaire général de la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire donnée par le préfet de région à la directrice régionale des affaires culturelles pour les actes suivants :

- la saisie comptable de la répartition entre services chargés de l'exécution des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement),
- l'ensemble des différentes pièces comptables relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que la saisie comptable de celles-ci.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Mme. la directrice régionale des affaires culturelles de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 24 janvier 2022

La directrice régionale des affaires culturelles
de Normandie

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'FB', written over a large, stylized blue oval.

Frédérique Boura

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2022-01-24-00002

22 Subdélégation Chorus



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie**

**Arrêté
portant subdélégation de signature
pour la validation dans l'outil chorus de l'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses de l'État au titre du Ministère de la Culture**

La directrice régionale des affaires culturelles de normandie

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code du domaine de l'État,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des marchés publics,

VU le code du patrimoine,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

VU le décret n° 65-712 du 16 août 1965 relatif à l'exercice des pouvoirs des préfets en matière de marchés relevant de la compétence des chefs des services extérieurs des administrations civiles de l'État,

VU le décret n° 69.131 du 6 février 1969 relatif à l'attribution des subventions pour les travaux d'entretien et de réparation des édifices inscrits sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques et pour les travaux d'entretien et de mise en valeur dans les sites inscrits, classés ou dans les zones protégées, et plus particulièrement son article 4, modifié par le décret n° 70-421 du 14 mai 1970,

VU le décret n° 70.210 du 17 mars 1970 relatif à l'attribution de subventions pour des travaux de conservation des immeubles classés parmi les monuments historiques, et notamment son article 2,

VU le décret n° 71.292 du 14 avril 1971 relatif à l'attribution de subventions pour les travaux de conservation des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques, et notamment son article 2,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

VU l'arrêté du 4 janvier 2021 de la Ministre de la culture nommant Frédérique Boura, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1^{er} février 2021,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/22-009 du 21 janvier 2022 portant délégation de signature du Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime à Mme Frédérique Boura, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire, au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

ARRETE

ARTICLE 1er : Frédérique Boura donne subdélégation de signature, dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour la fonction de validation dans l'outil Chorus des actes d'engagement et d'exécution comptable à :

- Monsieur Arnaud Gaillard, secrétaire général
- Madame Séverine Leroux-Monchablon, secrétaire générale adjointe
- Madame Diane de Ruyg, directrice régionale adjoint déléguée en charge du pôle patrimoines
- Monsieur Damien Euchy, directeur régional adjoint délégué en charge du pôle publics, territoires et projets
- Madame Elise Roccaz, responsable de la cellule financière
- Madame Isabelle Couget-Leroy, contrôleur de gestion
- Madame Maryline Gidon, cellule financière
- Madame Anne Daigremont, cellule financière
- Madame Sylvie Feuilly, cellule financière
- Madame Carole Moulinet, cellule financière

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général, Madame la responsable de la cellule financière, l'ensemble des membres précités de la cellule financière sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 24 janvier 2022

La directrice régionale des affaires culturelles
de Normandie

A blue ink signature of Frédérique Boura, consisting of a large, stylized 'F' and 'B' followed by a cursive 'ou'.

Frédérique Boura

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2022-01-20-00007

Arrêté du 20 janvier 2022 portant Délégation de signature à la DEP



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE NORMANDIE,
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles R 911-82 et suivants du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Monsieur Pierre-André DURAND ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016, portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme GAVINI-CHEVET (Christine) ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de monsieur Philippe Diaz, attaché d'administration de l'État hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté en date du 9 janvier 2020 portant nomination et classement de Monsieur François FOSELLE, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des relations et des ressources humaines, (académie de Normandie) ;

Vu l'arrêté N° SGAR/21-034 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de légalité ;

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime n°20-04 du 16 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Christine GAVINI-CHEVET rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2022 portant nomination et classement de monsieur Fabrice TANJON, dans l'emploi d'administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), adjoint au directeur des relations et ressources humaines de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2021 portant nomination et classement de Mme Alexandra GREVERIE dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice du budget académique (académie de Normandie) ;

A R R Ê T E

- Article 1er :** Délégation de signature est donnée à M. Philippe DIAZ, attaché d'administration hors classe, secrétaire général de l'académie de Normandie, à M. François FOSELLE, attaché d'administration hors classe, adjoint au secrétaire général de l'académie de Normandie, directeur des relations et des ressources humaines, à Mme Alexandra GREVERIE, attachée d'administration hors classe, adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, ainsi qu'à M. Fabrice TANJON, adjoint au directeur des relations et des ressources humaines de l'académie de Normandie, à l'effet de signer les actes entrant dans les attributions de la Division de l'Enseignement Privé et notamment tous les actes relatifs à l'organisation pédagogique des établissements d'enseignement privé sous contrat ainsi que toutes les décisions relatives aux personnels dont la gestion a été déconcentrée.
- Article 2 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, de l'article 5 de l'arrêté préfectoral N° SGAR/20-010 du 10 janvier 2020 susvisé, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe DIAZ, à M. François FOSELLE, à Mme Alexandra GREVERIE, et à M. Fabrice TANJON, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recette, les pièces justificatives de recettes et de dépenses et, plus généralement, tous les documents comptables intéressant les gestions financières ; les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels enseignants titulaires et stagiaires, l'enseignement privé, pour lesquels La Rectrice a reçu délégation de signature.
- Article 3 :** Subdélégation de signature est également donnée à M. Philippe DIAZ, à M. François FOSELLE, à Mme Alexandra GREVERIE, et à M. Fabrice TANJON, à l'effet de signer toutes convocations et ordres de mission nécessaires à la gestion de la formation des personnels.
- Article 4 :** En cas d'absence de M. Philippe DIAZ, de M. François FOSELLE, de Mme Alexandra GREVERIE, et de M. Fabrice TANJON, les délégations des articles 1 et 2 seront consenties à :
- Mme Nathalie FOURNEAUX, cheffe de la Division de l'Enseignement Privé et, en cas d'absence de sa part, à Mme Anne-Laurence BOURGEOIS, adjointe à la cheffe de la Division de l'Enseignement Privé, et en cas d'absence de leur part, à M. Bertrand RENAUDON, Mme Armelle DUVAL, Mme Nadine MARTINEAU, chefs de bureau pour le site de Rouen, et à M. Bruno DANQUIGNY, à Mme Laurence ROBINE, chefs de bureau pour le site de CAEN.
- Article 5 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 23 février 2021.
- Article 6 :** Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Normandie.

Fait à Caen, le 20/01/2022

Christine GAVINI

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2022-01-20-00006

Arrêté du 20 janvier 2022 portant Délégation de signature à la DPE



Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation;

Vu les articles R 911-82 et suivants du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Monsieur Pierre-André DURAND ;

Vu le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme GAVINI-CHEVET (Christine) ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe DIAZ, attaché d'administration de l'État hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté en date du 9 janvier 2020 portant nomination et classement de M. François FOSELLE, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Normandie, directeur des relations et des ressources humaines, (académie de Normandie) ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2022 portant nomination et classement de monsieur Fabrice TANJON, dans l'emploi d'administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), adjoint au directeur des relations et ressources humaines de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté N° SGAR/21-034 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de légalité ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2021 portant nomination et classement de Mme Alexandra GREVERIE dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice du budget académique (académie de Normandie) ;

A R R Ê T E

- Article 1er :** Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe DIAZ, attaché d'administration hors classe, secrétaire général de l'académie de Normandie, à M. François FOSELLE, attaché d'administration hors classe, adjoint au secrétaire général de l'académie de Normandie, directeur des relations et des ressources humaines, à Mme Alexandra GREVERIE, attachée d'administration hors classe, adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice du budget académique, ainsi qu'à de M. Fabrice TANJON, adjoint au directeur des relations et ressources humaines de l'académie de Normandie, à l'effet de signer les actes entrant dans les attributions de la Division des Personnels Enseignants et notamment toutes les décisions relatives aux personnels dont la gestion a été déconcentrée.
- Article 2 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, de l'arrêté N° SGAR/20-010 du 10 janvier 2020 susvisé, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe DIAZ, à M. François FOSELLE, à Mme Alexandra GREVERIE, ainsi qu'à de M. Fabrice TANJON, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recette, les pièces justificatives de recettes et de dépenses et, plus généralement, tous les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquels le recteur a reçu délégation; les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels enseignants titulaires et stagiaires, d'éducation et d'orientation titulaires, stagiaires et non-titulaires de l'enseignement du second degré public pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature.
- Article 3 :** Subdélégation de signature est également donnée à M. Philippe DIAZ, à M. François FOSELLE, à Mme Alexandra GREVERIE, ainsi qu'à de M. Fabrice TANJON, à l'effet de signer toutes convocations et ordres de mission nécessaires à la gestion de la formation des personnels.
- Article 4 :** En cas d'absence de M. Philippe DIAZ, de M. François FOSELLE, de Mme Alexandra GREVERIE, et de de M. Fabrice TANJON, les délégations consenties aux articles 1, 2 et 3 seront accordées à :
- M. Mario DEMAZIERES,
Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la Division des Personnels Enseignants, d'Education et des Psychologues de l'éducation nationale de l'académie de Normandie
- Et
- M. Florent LEYOUDEC,
Attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la Division des Personnels Enseignants, d'Education et des Psychologues de l'éducation nationale de l'académie de Normandie
- Article 5 :** En cas d'absence de M. Mario DEMAZIERES et de M. Florent LEYOUDEC, les délégations consenties à l'article 4 seront accordées :
- Pour le périmètre de Caen**
- Mme Véronique HEUDIER, cheffe du bureau de gestion des professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, professeurs certifiés et adjoints d'enseignement, professeurs d'enseignement général de collèges, personnels d'éducation, psychologues de l'éducation nationale ;
 - Mme Nadine BRETONNIER, cheffe du bureau de gestion des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, et des professeurs agrégés et certifiés de STI et technologie et professeurs d'enseignement général de collèges –section XIII ;
 - Mme Ingrid CHAUVEL, cheffe du bureau de gestion des personnels enseignants non titulaires, des assistants de langues étrangères, du remplacement des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale et des assistants d'éducation.
- Pour le périmètre de Rouen**
- Mme Catherine GEST, cheffe des services transversaux et de gestion des personnels affectés dans l'enseignement supérieur ;
 - M. Vincent ROUGEAU, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement - pôle scientifique, technique et éducation ;
 - Mme Karima MAOUI, cheffe du bureau de gestion des personnels d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'enseignement général de collège ;
 - Mme Christelle LE COEUR, cheffe du bureau de gestion du remplacement et des assistants de langues vivantes étrangères ;

- Mme Nathalie LETEURTRE, cheffe du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement - pôle littérature et sciences humaines.

Article 6 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 23 février 2021.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 20.01.2022



Christine GAVINI

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2022-01-20-00005

Arrêté du 20 janvier 2022 portant Délégation de
signature à la DPA



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE RECTRICE DE NORMANDIE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles R 911-82 et suivants du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;

Vu le décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 modifié relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;

Vu le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2001-848 du 21 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme GAVINI-CHEVET (Christine) ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de monsieur Philippe DIAZ, attaché d'administration de l'État hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté en date du 9 janvier 2020 portant nomination et classement de Monsieur François FOSELLE, dans l'emploi d'adjoint au Secrétaire Général d'Académie, directeur des relations et des ressources humaines, (académie de Normandie) ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2022 portant nomination et classement de monsieur Fabrice TANJON, dans l'emploi d'administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), adjoint au directeur des relations et ressources humaines de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2021, portant nomination de madame Alexandra GREVERIE, dans l'emploi d'Adjointe au Secrétaire Général de l'Académie de Normandie, directrice du budget académique (académie de Normandie) ;

Vu l'arrêté N° SGAR/21-034 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de légalité ;

A R R E T E

- Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe DIAZ, Attaché d'Administration hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Normandie, à M. François FOSELLE, Attaché d'Administration hors classe, Adjoint secrétaire Général d'Académie de Normandie, directeur des relations et des ressources humaines, à Madame Alexandra GREVERIE, Attaché d'Administration hors classe, Adjointe au Secrétaire Général, directrice du budget académique, et à M. monsieur Fabrice TANJON, adjoint au directeur des relations et ressources humaines de l'académie de Normandie à l'effet de signer les actes entrant dans les attributions de la division des personnels de l'administration, incluant les emplois fonctionnels, les personnels de direction, d'inspection, administratifs, techniques, sociaux, de santé, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, professeurs de sport, Inspecteur de la jeunesse et des sports titulaires, stagiaires, contractuels et faisant fonction, toutes catégories (A+, A, B, C), ainsi que les personnels sous contrat d'apprentissage, sur le territoire de l'académie de Normandie, subdélégation concernant tous les actes de gestion et toutes les décisions administratives et financières relatives aux personnels dont la gestion a été déconcentrée au niveau académique, gestion individuelle et collective,
- Article 2 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 et de l'article 5 de l'arrêté N° SGAR/21-019 du 11 février 2021 également susvisé, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe DIAZ, à M. François FOSELLE, à Mme Alexandra GREVERIE et à M. Fabrice TANJON à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recette, les pièces justificatives de recettes et de dépenses et, plus généralement, tous les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquels le recteur a reçu délégation; les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels visés dans l'article 1.
- Article 3 :** Subdélégation de signature est également donnée à M. Philippe DIAZ, à M. François FOSELLE, à Madame Alexandra GREVERIE et à M. Fabrice TANJON à l'effet de signer toutes les conventions de formation et décision d'engagement juridique en lien avec la gestion des personnels sous contrat d'apprentissage (apprentis de la fonction publique et étudiants apprentis professeur).
- Article 4 :** Subdélégation de signature est également donnée à M. Philippe DIAZ, à M. François FOSELLE, à Madame Alexandra GREVERIE et à M. Fabrice TANJON à l'effet de signer tous les actes de gestion faisant grief et les courriers afférant aux pensions, notamment les décisions de radiation des cadres en vue de l'admission à la retraite, par anticipation, pour invalidité, ancienneté et limite d'âge, ainsi que les décisions relatives au recul de la limite d'âge, au maintien en activité et à la prolongation d'activité, ceci pour l'ensemble des personnels de l'académie de Normandie.
- Article 5 :** Subdélégation de signature est également donnée à M. Philippe DIAZ, à M. François FOSELLE et à Mme Alexandra GREVERIE, et à M. Fabrice TANJON à l'effet de signer tous les actes de gestion faisant grief et les courriers afférant à la gestion des accidents du travail et maladies professionnels notamment les actes et décisions relatifs à l'étude, la décision, l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission des titres de perception liés à la gestion des accidents du travail, des maladies professionnelles et d'origine professionnelle ainsi que leur conséquence en matière d'invalidité et d'incapacité, ceci pour l'ensemble des personnels de l'académie de Normandie, à l'exception de ceux affectés dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.
- Article 6** En cas d'absence de M. Philippe DIAZ, de M. François FOSELLE, de Mme Alexandra GREVERIE et de M. Fabrice TANJON les délégations consenties aux articles 1, 2 et 3 seront accordées à :
- Mme China KHELALI, Attachée Principale d'Administration, cheffe de la Division des personnels de l'administration, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :
- Mme Catherine HUOT MARCHAND, adjointe à la cheffe de division,
 - Mme Béatrice BOUHIL, cheffe de bureau pensions maladies et accidents professionnels,
 - Mme Bénédicte BERLINGEN, cheffe du bureau de gestion des personnels d'encadrement (emplois fonctionnels, direction, inspection) affectés dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime,
 - Mme Sandrine BOULARD, cheffe du bureau de gestion des personnels administratifs titulaires affectés dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime,

- Mme Stéphanie LABEYRIE, cheffe du bureau de gestion des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, titulaires, contractuels et apprentis, affectés dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne,
- Mme Karine LEROUX-LECOQ, cheffe du bureau de gestion des personnels techniques, sociaux, de santé, (titulaires et contractuels), administratifs (contractuels) et apprentis, affectés dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime,
- Mme Catherine SATIS cheffe du bureau de gestion des personnels d'encadrement (emplois fonctionnels, direction, inspection) affectés dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Article 7

En cas d'absence de M. Philippe DIAZ, de M. François FOSELLE, de Mme Alexandra GREVERIE et de M. Fabrice TANJON, les délégations consenties aux articles 4 et 5 seront accordées à :

Mme China KHELALI et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à Mme Catherine HUOT-MARCHAND, adjointe à la cheffe de division.

Article 8

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 29 septembre 2021.

Article 8

M. le Secrétaire Général de l'Académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Normandie.

Fait à Caen, le 20.01.2022

Christine GAVINI

